

Les descendants de Sulpice



Jean Darnault x Anne Guilpain

bail à ferme pour 9 ans par Jean, d'une maison et autres héritages à Hilaire Tanchoux, moyennant 30 livres par an avec faculté de résilier le bail aux 3 et 6 ème années en date du 21 septembre 1749

AD 36 - 2E_1279 - Basset

Subdit a femme
yau ganafait
qu'elle Jean
Darnault d'une
maison et autres
heirages
Et
li dit touchant
moyenant 30
par an
avec faculté de
Orebillion le bail
aux 30 de
annua



du 21. j. 1749.

Parvenant Le Notaire de la Baronnie
de Bourges résident Jousfiqué
fut Present Le sieur Jean Patruille fermier de grande
dieu y demeurant paroisse de saint filvain de Celle dite
Ville de Levroux Lequel a obtenu auoir afferme comme
par Esprentes Il donne a titre de ferme a loyer le
prix d'argent pour le temps lespace de Neuf ans Intiers
Continueller & Perpetuelles qui commenceront au jour le feste
de saint michel prochain les finitront au jour de l'annua
mille sept cent cinquante huit avec provision de faire jouir
durant ledit temps, audit titre apine de tous depenche
dommays l'inter et abillair touchant Journalier deint.
En la paroisse de saint straticy Esprent exceptant
Cest ad ceuoir Une petite maison afferme le feste, au dourg le
paroisse de ladite Eglise de saint straticy Constante l'heure
Chambre de demeure l'heure d'oyz, au dourg le tout se tenant
Jusques au petit Jardin au dourg de ladite maison
Plus Une Boisselle de terre de vive ladite maison qui jointe
de l'avant l'unid, l'heure de la maison a posteriorite au dourg,
Plus deux autres Boisselles de terre environ qui jointe de
l'avant ladite sucre, l'unid, la terre de Coulombier, plus
Une Boisselle de terre ou l'unid qui jointe de l'avant l'unid
des moeurs appartenante au sieur Gaillier l'heure de
l'occupation des terres de Gueneau, plus l'heure de terre de la
Contance dittois 6 Boisselles qui jointe de l'avant la terre
dependante de la maison dudit Darnault d'unid, de terre
des Durand, Plus deux Boisselles environ de terre
apellez Les terres de la Cigueres qui jointe de l'unid, de terre
de Coulombier, de l'heure de la Cigueres, plus
de l'occupation l'heure de la dourg de saint straticy
adriou, plus six autres Boisselles de terre environ
qui jointe de l'avant les terres de Coulombier, plus huit



Pardevant le notaire de la baronnie de Levroux y résident sous-signé,

Fut présent le sieur Jean Darnault, fermier de Grange Dieu y demeurant paroisse de Saint Silvain de cette ville de Levroux,

Lequel a reconnu avoir affermé comme ces présentes, il donne à titre de ferme a loyer et prix d'argent pour le temps et espaces de 9 années entières continuelles et consécutives qui commenceront au jour et feste de Saint Michel prochain et finiront a pareil de l'année 1758 avec promesse de faire jouir devant ledit temps, audit titre, a peine de tous depends, dommage et interet,

A Hillaire Tanchoux, journallier demeurant en la paroisse de Saint Phalier, cy présent et acceptant,

C'est a scavoir une petite maison assise et située au bourg et paroisse de la dite église de Saint Phalier, consistante en une chambre de demeure, une bergerye au bout, le tout se tenant, une cour, un petit jardin au bout de la ditte maison,

- Plus une boisselée de terre derrière la ditte maison qui jouxte du levant et midy l'ouche de la maison appartenant au bailleur,
- Plus 2 autres boisselées de terre ou environ qui jouxte du levant la ditte ouche, du midy la terre du Colombier,
- Plus une boisselée de terre ou environ qui jouxte du levant et midy des mazures appartenante au sieur bailleur, du couchant et septentrion les terres de Guerineau,
- Plus une pièce de terre de la contenue de 3 boisselées qui jouxte du levant la terre dépendante de la maison dudit Darnault, du midy les terres des Durands,
- Plus 12 boisselées ou environ de terre, appelés les terres de la seigneurie, qui jouxte du midy les terres du Colombier, du couchant les terres de la seigneurie, et du septentrion le chemin qui va du bourg de Saint Phalier à Brion,
- Plus 6 autres boisselées de terre ou environ qui jouxte du levant les terres du Colombier,

- Plus 8 boisselées de terre ou environ qui jouxte du levant les terres du Colombier,
- Plus un quartier de pré situé dans les marais de la paroisse de Moulins entourré de faussés, qui jouxte du levant les prés dépendant de la Roberdrye

et généralement toutes les aisances, appartenances, circonstances et dépendances de la dite maison, sans par le sieur bailleur faire aucune exception ny réserve, que le dit preneur a dit bien connoitre et s'en estre contenté, sans qu'il soit besoin d'en faire autre ny plus ample explication, pour par le dit preneur jouir du tout en bon père de famille, comme il convient de le faire, sans y causer aucune dégradation,

a la charge de labourer et cultiver les terres en temps et saisons convenables, sans pouvoir les dessoller, desaissonner ny doubler, d'entretenir les lieux qui ont coutume d'estre clos, bien et duement, et boucher, pour les laisser en bon état de? a la fin du présent bail ;

de payer chacune année durant le cours du présent bail les cens et rentes dus sur la dite maison au seigneur quil apartiendra, que les partyes n'ont pu dire ny déclarer de ce enquises, et d'en rapporter chacune année les quittances audit sieur bailleur,

Ce bail a ferme fait a toutes ces charges, clauses et conditions, et outre, pour et moyennant le prix et somme de 30 livres pour et par chacune desdittes années, que ledit preneur promet et s'oblige de payer audit sieur bailleur chacune année, a chacun jour et feste de Saint Michel ; d'en faire et commencer le premier payement audit jour et feste de Saint Michel de l'année 1750, et ensuite ainsy et par après continuer tant que ledit bail aura cour et jusqu'à l'expiration d'iceluy,

sous les peines et contraintes a deffault de payement, d'exécution en ses biens meubles et immeubles présents et avenir, une exécution non cessante pour l'autre, et meme par emprisonnement de personne pour ? de biens de campagne,

Est convenu entre les dites partyes quelles auront respectivement la liberté de se désister et de partir de l'utilité du présent bail a l'expiration de la 3ème? année en s'avertissant 3 mois???? ledit bail demeurera nul et résolu de plein droit sans dedommagement de part ny d'autre, et cependant en sa? et vertu pour les loyers qui pourroient estre dus pour ?,

S'obligeant ledit preneur de fournir une grosse des présentes en la forme exécutoire a ses dépends au sieur bailleur,

Car ainsy et promettant et obligéant et renonçant et fait et passé audit Levroux au bureau dudit notaire soussigné, l'an 1749 le 21 septembre avant midy, en présence de Charles Henault, huissier royal et Antoine Bruneau, cordier, demeurant tous les deux en cette dite ville et paroisse de Levroux, tesmoins a ce requis qui ont avec lesdites partyes, déclarer ne scavoir signer de ce enquis suivant l'ordonnance sauf les soussignés. Lecture faite.

Signature : J. Darnault Henault - Basset

-0-0-0-0-0-

